

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Séance d'ouverture du 20^e Congrès du syndicat national des Agences et Bureaux de Voyages (p. 325).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.350 du 25 avril 1974 portant modification des prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 5.351 du 25 avril 1974 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4772 du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 5.352 du 25 avril 1974 portant nomination d'un ecclésiastique (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 25 avril 1974 portant nomination d'un ecclésiastique (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 5.354 du 25 avril 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 5.355 du 30 avril 1974 portant nomination d'un conducteur qualifié au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-161 du 12 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin » (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 74-162 du 12 avril 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 74-177 du 12 avril 1974 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 74-178 du 29 avril 1974 fixant le prix du lait (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 74-179 du 25 avril 1974 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du XXXII^e Grand Prix Automobile et du XVI^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 330).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs (p. 330).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 330).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-36 du 25 avril 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} janvier 1974 (p. 330).

INFORMATIONS (p. 331).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 332 à 333).

MAISON SOUVERAINE

Séance d'ouverture du 20^e Congrès du syndicat national des Agences et Bureaux de Voyages.

Du 25 au 28 avril dernier, s'est tenu à Monaco, le 20^e Congrès du Syndicat national des Agences et Bureaux de voyages, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, qui a présidé, le 25 avril à 9 heures, la séance d'ouverture de ce Congrès.

Son Altesse Sérénissime a prononcé l'allocation suivante.

« La Principauté de Monaco a été très sensible à votre décision d'accepter son invitation et j'ai

moi-même la plus grande satisfaction à vous y accueillir.

« Vous représentez non seulement les nombreux touristes français qui, chaque année, nous témoignent une constante fidélité, mais vous êtes aussi les intermédiaires du mouvement touristique international axé sur l'attrait particulier que constitue pour le monde entier la Côte d'Azur.

« Je suis d'autant plus heureux de votre visite qu'elle se situe à une époque où Monaco peut présenter, à côté de nombreux projets, des réalisations importantes, fruits de plusieurs années d'efforts, pour rajeunir et moderniser ses structures et pour accroître ses zones d'accueil.

« La création du quartier du « Bord de Mer », appelé à devenir la version moderne du Monte-Carlo d'antan, la réalisation, sur le Plateau des Spélugues, d'un nouveau complexe touristique doté des derniers perfectionnements, ont pour fondement cette préoccupation.

« Parallèlement à cette action de rénovation, entreprise par les Pouvoirs publics, l'aménagement d'un nouveau Sporting sur le terre-plein du Larvotto gagné sur la mer est en cours de réalisation par la Société des Bains de Mer, dans le cadre du rajeunissement de ses propres installations.

« Je pense que ces réalisations méritent d'être évoquées pour souligner que les richesses naturelles d'accueil d'un pays telles que soient leur importance et leur séduction, demandent à être transformées sans cesse au rythme des nécessités d'un monde en perpétuelle évolution comme pour satisfaire au goût changeant de ses hôtes.

« Puissiez-vous trouver à Monaco les conditions de travail et de loisirs les meilleures possibles et emporter de notre pays le souvenir d'une cité où les lois de l'accueil restent parmi les plus impératives. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.350 du 25 avril 1974 portant modification des prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 661, du 21 avril 1959, sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radioactives;

Vu Notre Ordonnance n° 2.860, du 9 juillet 1962, relative aux prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les prescriptions rendues exécutoires par Notre Ordonnance n° 2.860, du 9 juillet 1962, susvisée sont abrogées et remplacées par celles annexées à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

L'annexe à la présente Ordonnance peut être consultée au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Ordonnance Souveraine n° 5.351 du 25 avril 1974 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4.772 du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le montant de l'émission de pièces de monnaie de cinq francs en nickel autorisée par Notre Ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, susvisée, est porté de un million deux cent cinquante mille francs à un million neuf cent soixante quinze mille francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.352 du 25 avril 1974
portant nomination d'un ecclésiastique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 4.428, du 26 mars 1970, portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco, le 3 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé André Tornato, Vicaire à la Cathédrale, est nommé Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 25 avril 1974
portant nomination d'un ecclésiastique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco, le 3 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le R.P. André Gaborieau, de la Congrégation des Fils de Marie Immaculée, est nommé Vicaire de Chœur à la Cathédrale, à compter du 1^{er} septembre 1973, et Vicaire dans la même paroisse, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.354 du 25 avril 1974
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.650, du 18 janvier 1971, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. André Campana, Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.355 du 30 avril 1974
portant nomination d'un conducteur qualifié au
service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.057, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Gastaud, dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé conducteur qualifié (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-161 du 12 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin », présentée par M^{me} Bataglia Hélène, épouse de M. Bernard Prual, standardiste à Radio Monte-Carlo, demeurant 45, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 8 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-162 du 12 avril 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 25 février 1974 par M. F. Rougaignon au nom de M. G. Guez;

Vu le diplôme délivré à M. G. Guez le 17 décembre 1963, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. G. Guez, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession, à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-177 du 12 avril 1974 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mauricette Romani, née Lamazou, commis-dactylographe au Service des Prestations médicales de l'État est placée en position de détachement pour une période d'un an en vue d'assurer les fonctions d'attaché à l'Office d'Assistance sociale, à compter du 16 avril 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-178 du 29 avril 1974 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-128 du 25 mars 1974 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-128 du 25 mars 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 8 avril 1974 :

I. — Lait pasteurisé conditionné :

A. - en bouteille verre le litre 1,36
le ½ litre 0,72

B. - en emballage perdu ordinaire :

a) en sachets de polyéthylène simple
ou en berlingots tétrapak le litre 1,39
le ½ litre 0,73

b) en emballage type zupack le litre 1,41
le ½ litre 0,74

c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique le litre 1,42

II. — Lait pasteurisé en vrac 1,27

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 avril 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-179 du 25 avril 1974 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du XXXII^e Grand Prix Automobile et du XVI^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 29 avril au 18 mai 1974, le sens unique instauré sur le quai des États-Unis est inversé et établi dans le sens ouest-est.

ART. 2.

A compter du 18 mai 1974, et jusqu'au démontage des installations du Grand Prix Automobile, le sens unique instauré sur le quai des États-Unis est supprimé.

La circulation y est établie en double sens.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de magasinier est vacant à la Régie des Tabacs du 1^{er} juin au 31 octobre 1974.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique du 1^{er} juin au 30 septembre 1974.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-36 du 25 avril 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} janvier 1974.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixé à 7,10 F à compter du 1^{er} juillet 1973 et à 7,40 F, à compter du 1^{er} janvier 1974.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1973 et 1^{er} janvier 1974 les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire 66-04 du 24 janvier 1966 (parue au « Journal de Monaco » du 4 février 1966) précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ancienneté

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel, sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

Les monégasques s'apprentent à vivre un grand événement de leur histoire nationale : le 25^e Anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince qui, en tant que Prince Héritaire, succédait le 9 mai 1949, à Son Grand Père, le Prince Louis II décédé, ce jour-là, à 16 heures.

25 ans de règne au bilan nettement positif, les quelques difficultés de parcours, effacées aujourd'hui, nous ayant été imposées de l'extérieur contre la volonté de notre Souverain qui, solide et ferme à la barre a su, contre vents et marées, maintenir l'État sur la voie droite mais combien exaltante de l'indépendance et de la liberté.

... Nettement positif, en effet, si l'on se réfère à l'essor prodigieux que notre pays connaît dans tous les domaines, économique, culturel et social, et qu'il continuera, *Deo Juvante*, de connaître bien au-delà de l'an 2000... Fabuleux an 2000 que préfigurent déjà les somptueuses et gigantesques réalisations achevées, ou sur le point de l'être, de Monte-Carlo bord de mer et le projet-fiction de la ville nouvelle qui s'élèvera, avant la fin de la décennie en cours, sur le terre-plein de Fontvieille.

**

Les manifestations commémoratives du 25^e Anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince, dont le programme officiel a été publié dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière ne seront pas soumise, sauf quelques rares exceptions, à un protocole rigoureux.

S.A.S. le Prince tient, en effet, à fêter au milieu de son peuple les 25 premières années de Son règne. C'est pourquoi, aux côtés de S.A.S. la Princesse et des Enfants Princiers, il nous recevra *tous*, une première fois, le 9 mai, dans la Cour d'Honneur de Son Palais et une seconde fois, et cette fois, à sa table, le 12, lors du repas champêtre au Stade Louis II.

Quel Souverain, Quel Chef d'État pourrait — comme le nôtre — réunir ainsi la *totalité* de son peuple en une immense assemblée familiale et lui faire partager, au moment même où elles s'expriment, sa fierté pour l'œuvre accomplie et sa confiance en l'avenir.

**

Parmi les manifestations commémoratives du 25^e anniversaire du règne de S.A.S. le Prince, la Messe Pontificale, suivie du chant du Te Deum, célébrée le jeudi 9 mai à 9 h. 45, à la Cathédrale, en présence de la Famille Souveraine, pourra être suivie par de nombreux fidèles. La Cathédrale sera, en effet, largement accessible à la population. Seuls quelques rangs seront réservés aux autorités et aux Membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire.

Pendant la Cérémonie, les solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale interpréteront les œuvres suivantes :

Prélude et Fugue, de Jean Sébastien Bach,
Vivete Prince in aeternum, du Chanoine Henri Carol,
Messe du Couronnement, de Mozart,
Ego sum paupis vivus, de Palestrina,
Domine salvum fact et Te Deum, de Haydn,
Toccata, aux Grandes Orgues (ces dernières étant tenues par le Chanoine Henri Carol).

**

La soirée de Gala donnée le jeudi 9 mai à 21 heures, Salle Garnier, permettra aux invités de Leurs Altesses Sérénissimes d'entendre un concert au programme judicieusement équilibré : Rossini, Mendelssohn, Liszt et Dvorak.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Lovro Von Matatic, son nouveau chef titulaire. Les solistes seront Christian Ferras, violon et Aldo Ciccolini, piano.

**

Le spectacle de variétés offert par Radio Monte-Carlo et par Télé Monte-Carlo à la population, le vendredi 10 mai, à 21 heures, sous le grand chapiteau dressé Esplanade de Fontvieille présentera un plateau exceptionnel : Bernard Hilda et son orchestre, Alain Chamfort, Daniel Guichard, Patrick Juvet, Rika Zari, Thierry Le Luron et Johny Halliday.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à cette soirée que nos stations de radio et de télévision transmettront en direct.

Week-end fleuri à Monte-Carlo.

Les plus belles fleurs de nos régions seront demain et dimanche les invitées du Garden Club de Monaco et participeront, dans le Hall du Centenaire, par femmes et hommes de goût interposés, au 7^e Concours International de Bouquets.

Inaugurée samedi à 16 h. 30 par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse (et ouverte une heure plus tard au public), cette manifestation de charme et d'élégance aura son prolongement, dimanche, à 17 heures, Salle Garnier, avec un concert dont le programme, spécialement conçu pour cette aimable circonstance, proposera aux amis des fleurs (les ennemis des fleurs, s'il y en a, seront toutefois admis) :

Trois des *Quatre Saisons* de Vivaldi (l'automne étant exclu) et le 17^e *Concerto pour piano en sol majeur* de Mozart.

Jeanne et Sydney Weiss seront, respectivement, la soliste et le *violon-conducteur* de ce concert qui sera suivi, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, de la distribution (solennelle peut-être mais à coup sûr souriante) des prix.

Plus tôt, dans l'après-midi, les jardins du Hall du Centenaire seront animés par un corso fleuri dont le thème *les enfants dans l'histoire*, illustré par une dizaine de chars, nous entraînera de l'âge des Cavernes à la conquête de la lune avec, en guise d'apothéose anticipant l'avenir, l'évocation du Premier Festival International du Cirque, qui doit se dérouler, fin décembre, en Principauté.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Sanctions (art. 106 et suivants Loi du 13 juillet 1967) du 6 décembre 1973.

Faillite personnelle à l'égard de AUREGLIA Laurence, Antoinette née le 21 mai 1931 à Monaco (Principauté) et de la dame AUREGLIA, née LUCIONI Marie, Dominique le 26 juin 1901 à Monaco, demeurant ensemble, 34, rue du Comte Félix Gastaldi à Monaco, ayant exploité un commerce de produits et appareils de régime sous la dénomination « FORCE SANTÉ BEAUTÉ » à Paris, 39, boulevard Suchet.

En liquidation des biens du 16 juin 1969, n° 69L.754 du Greffe.

Monaco, le 24 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « S.A. M.A.G. », a autorisé le syndic à proroger de trois mois à compter du 30 avril 1974, soit jusqu'au 30 juillet 1974, le délai du dépôt des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune du sieur J. MOLINIE et de la dame TROLLIET, a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt au Greffe Général, de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 23 avril 1974, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement du Tribunal de Première Instance, en date du 31 jan-

vier 1974, ayant prononcé la faillite de la Société anonyme monégasque « S.A.M.A.G. » SOCIÉTÉ TECHNIQUE DES PLASTIQUES SOUDÉS.

Monaco, le 26 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René LANZA et M^{me} Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, a été donné en gérance, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire sus-nommé, le 24 avril 1972, à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1971.

Cette période s'est terminée le 2 mai 1974.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 26 avril 1974, Monsieur et M^{me} LANZA, sus-nommés ont renouvelé à partir du 2 mai 1974, pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur TAPPA, également sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 3 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 21 janvier 1974, M^{me} Renée-Lucienne-Gabrielle BAECKERODT-WALKER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », a cédé à M^{lle} Claudia-Odette GHIGO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à M^{me} Jeannette-Françine FACCHIN, épouse de M. GAGNARD, demeurant n° 50, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco, a pris fin le 15 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 3 mai 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société anonyme monégasque)

« Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes »

Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 4 avril 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES » ont décidé, à l'unanimité:

— de mettre ladite Société en liquidation et, de ce fait, de la dissoudre par anticipation;

— de nommer M. Georges SANGIORGIO, comptable, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la Loi et les usages de commerce.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 4 avril 1974, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 29 avril 1974.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 mai 1974.

Monaco, le 3 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME N. O. S. E. M.

au Capital de 650.000 francs

Siège social à MONTE-CARLO

Suivant décision du Conseil d'Administration, en date du 19 avril 1974, et en conformité de l'article 4 des statuts, le siège social a été transféré du 4, avenue Roqueville au 3, rue Bellevue, dans les mêmes locaux que précédemment.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE
CONSTRUCTIONS AUTOMOBILES M P »**
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 janvier 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS AUTOMOBILES M P ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société aura pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, l'étude, la construction et l'exploitation de toutes voitures sportives et de compétition automobile.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de

DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie des actes de l'administration.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Admi-

nistration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de provoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées générales se fera par lettre recommandée.

Sous réserve des prescriptions de l'article 24 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit des Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 17.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 18.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 20.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, mêmes les absents et les dissidents.

ART. 21.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales;

elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 23.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 24.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 26.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires aux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^o Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 avril 1974 et un extrait analytique succinct, sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 mai 1974.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements
— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 avril 1974 fait ressortir les éléments suivants :

Total du Bilan F 481.113.524,68

Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 453.344.528,45

Le Portefeuille en capital, est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

Dépôts à terme de la clientèle .F 227.883.500,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 juin 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean de La CHAUVINIÈRE.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

« SO. MO. DI. »

Société anonyme monégasque capital de : 127.560 francs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 1974 à 15 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1973;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1973 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque : Capital 2.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 20 mai 1974 à 15 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1973;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination du nouveau Conseil d'Administration;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1974, 1975 et 1976;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
